



CHAPTER F-7

CHAPITRE F-7

Fatal Accidents Act

Loi sur les accidents mortels

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
child — enfant	
deceased — victime	
parent — parent	
spouse — conjoint	
tortfeasor — auteur d'un délit civil	
Action for wrongful death.2(1)
Damages for wrongful death.2(2)
Effect of release.2(3), (4)
Effect of death of tortfeasor.2(5), (6)
Action for benefit of dependents.3(1)
Damages to be proportional to pecuniary loss.3(2)
Funeral expenses.3(3)
Loss of companionship.3(4), (5)
Damages where deceased was contributorily negligent.4
Appointment of administrator of estate of tortfeasor.5(1)
Powers of administrator of estate of tortfeasor.5(2)
Judgment against administrator of estate of tortfeasor.5(3)
Extension of limitation period.5(4)
Commencement of Action.6(1), (2)
Action, adding plaintiffs.6(3)
Award of punitive or exemplary damages to be for benefit of estate	.6(4)
Damages, amounts to be disregarded.7
Action, only one action.8(1)
Notice of action.8(2)
Effect of bars to action against deceased.8(3), (3.1)
Limitation period.8(4)
Limitation period, not affected by contract.8(5)
Payment into court.9
Statement of claim and statement of particulars.10

Définitions.1
auteur d'un délit civil — tortfeasor	
conjoint — spouse	
enfant — child	
parent — parent	
victime — deceased	
Recours après un décès causé par un acte illicite.2(1)
Domages-intérêts après un décès.2(2)
Effet d'une décharge.2(3), (4)
Effet du décès de l'auteur d'un délit civil.2(5), (6)
Action intentée en faveur des ayants droit.3(1)
Domages-intérêts en fonction de la perte pécuniaire.3(2)
Frais funéraires et d'obsèques.3(3)
Perte de compagnie.3(4), (5)
Cas où la responsabilité de la victime est engagée.4
Nomination d'un administrateur des biens.5(1)
Pouvoirs de l'administrateur.5(2)
Jugement obtenu contre l'administrateur.5(3)
Effet d'une décharge.5(4)
Introduction de l'action.6(1), (2)
Modification de l'action.6(3)
Accord de dommages punitifs ou exemplaires en faveur de la succession.6(4)
Évaluation des dommages-intérêts.7
Une seule action peut être intentée.8(1)
Notification de l'action.8(2)
Droit d'intenter une action.8(3), (3.1)
Prescription.8(4)
Prescription non atteinte par le contrat.8(5)
Somme consignée au tribunal.9
Exposé de la demande et renseignements.10

Apportionment of damages.	11
Power of judge to decide all questions.	12
Crown bound by Act.	13

Répartition des dommages-intérêts.	11
Pouvoir du juge de trancher les questions.	12
La Couronne liée par la loi.	13

1 In this Act

“child” includes a son, daughter, grandson, granddaughter, step-son, step-daughter, an adopted child and a person to whom the deceased stood *in loco parentis*;

“deceased” means a person whose death has been caused as mentioned in subsection 2(1);

“parent” includes a father, mother, grandfather, grandmother, step-father, step-mother, and adoptive parent and a person who stood *in loco parentis* to the deceased;

“spouse” includes

(a) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act*,

(b) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, would have owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act* but for the fact that the cohabitant was not substantially dependent upon the deceased for support, and

(c) a former spouse, including a former cohabitant described in paragraph (a) or (b), to whom the deceased, at the time of his or her death, was providing support or was obliged to provide support;

“tortfeasor” means a person whose wrongful act, neglect, or default has caused the death, or contributed to the cause of the death of the deceased and who, if death had not ensued, would have been liable to him for damages, and includes a person who would have been liable vicariously or otherwise for such damages.

“wife” and “husband” Repealed: 2008, c.45, s.7.

1969, c.6, s.2; 1980, c.C-2.1, s.153; 1995, c.39, s.1; 2008, c.45, s.7.

1 Dans la présente loi

« auteur d’un délit civil » désigne une personne qui, par un acte illicite, une négligence ou une omission, a causé le décès de la victime ou y a contribué et qui, s’il n’y avait pas eu de décès, aurait été tenue de lui verser des dommages-intérêts, et comprend également une personne qui aurait été tenue de verser ces dommages-intérêts du fait d’autrui ou pour toute autre raison;

« conjoint » s’entend également

a) d’une personne qui cohabitait avec la victime et envers qui la victime avait, au moment de son décès, une obligation de soutien aux termes du paragraphe 112(3) de la Loi sur les services à la famille,

b) d’une personne qui cohabitait avec la victime et envers qui la victime, au moment de son décès, aurait été tenue de pourvoir au soutien de cette personne aux termes du paragraphe 112(3) de la Loi sur les services à la famille n’eût été du fait que la personne ne dépendait pas substantiellement de la victime pour son soutien, et

c) d’un ancien conjoint, y compris une personne qui, antérieurement, avait cohabité avec la victime aux termes de l’alinéa a) ou b), et auquel pourvoyait la victime, au moment de son décès, ou envers qui la victime, au moment de son décès, avait une obligation de soutien;

« enfant » comprend les fils, fille, petit-fils, petite-fille, beau-fils, belle-fille, enfant adopté et une personne pour laquelle la victime agissait *in loco parentis*;

« parent » comprend les père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, père adoptif, mère adoptive et une personne qui agissait *in loco parentis* pour la victime;

« victime » désigne la personne dont le décès a été causé dans les conditions mentionnées au paragraphe 2(1).

1969, c.6, art.2; 1980, c.C-2.1, art.153; 1995, c.39, art.1; 2008, c.45, art.7.

2(1) Where the death of a person is caused by wrongful act, neglect or default, and the act, neglect or default is such as would, if death had not ensued, have entitled the deceased to maintain an action and recover damages in respect thereof, the person who would have been liable, if death had not ensued, is liable for damages, notwithstanding the death of the deceased, even if the death was caused in circumstances amounting in law to culpable homicide.

2(2) Subject to subsections (5) and 8(3.1), the liability for damages under this section arises upon the death of the deceased.

2(3) No settlement made, release given or judgment recovered in an action brought by the deceased within a period of three months after the commission or occurrence of the wrongful act, neglect or default causing his death is a bar to a claim made under this Act or is a discharge of liability arising under this Act, but any payment made thereunder shall be taken into account in assessing damages in any action brought under this Act.

2(4) Unless it is set aside, a settlement made or release given, or a judgment recovered in an action brought by the deceased after the expiration of the period mentioned in subsection (3) is a discharge of liability under this Act.

2(5) If, at the time of the death of the deceased, the tortfeasor is himself dead, the liability arising under this Act shall be conclusively deemed to have been subsisting against the tortfeasor before his death.

2(6) Where the tortfeasor dies at the same time as the deceased, or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, or after the death of the deceased, the liability and cause of action arising under this Act shall be conclusively deemed to lie upon and continue against the executor or administrator of the tortfeasor as if the executor or administrator were the tortfeasor in life.

1969, c.6, s.3; 2009, c.L-8.5, s.33.

2(1) Lorsque le décès d'une personne est causé par un acte illicite, une négligence ou une omission, et que l'acte illicite, la négligence ou l'omission est telle que, si le décès n'en n'avait pas résulté, la victime aurait eu un recours et aurait pu obtenir des dommages-intérêts, la personne qui aurait été responsable si le décès n'en avait pas résulté est passible de dommages-intérêts nonobstant le décès de la victime, même s'il a été causé dans des circonstances qui en font légalement un homicide coupable.

2(2) Sous réserve des paragraphes (5) et 8(3.1), l'obligation de réparation prévue par le présent article naît dès le décès de la victime.

2(3) Un règlement effectué, une décharge accordée ou un jugement obtenu dans une action intentée par la victime dans un délai de trois mois après la perpétration ou la survenance de l'acte illicite, de la négligence ou de l'omission qui a causé son décès, n'exclut pas un recours en application de la présente loi ou ne constitue pas une décharge de la responsabilité encourue en vertu de la présente loi, mais il doit être tenu compte de tout paiement effectué ainsi qu'il est dit plus haut dans l'évaluation des dommages-intérêts dans toute action intentée en application de la présente loi.

2(4) Un règlement effectué, une décharge accordée ou un jugement obtenu dans une action intentée par la victime après l'expiration du délai indiqué au paragraphe (3) vaut, sauf annulation, décharge de la responsabilité prévue par la présente loi.

2(5) Si, au moment du décès de la victime, l'auteur du délit civil est lui-même décédé, la responsabilité encourue par lui en vertu de la présente loi est péremptoirement réputée avoir existé avant son décès.

2(6) Lorsque l'auteur du délit civil décède en même temps que la victime ou dans des circonstances qui font qu'il est difficile d'établir lequel des deux a survécu à l'autre ou après le décès de la victime, la responsabilité et la cause d'action prévue par la présente loi sont péremptoirement réputés exister, et continuent d'exister, à l'encontre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de l'auteur du délit civil, tout comme si l'exécuteur ou l'administrateur était lui-même l'auteur du délit civil.

1969, c.6, art.3; 2009, c.L-8.5, art.33.

3(1) Every action under this Act shall be for the benefit of the spouse, parent, child, brother and sister, or any of them, of the deceased, and except as hereinafter provided, shall be brought by and in the name of the executor or administrator.

3(2) Subject to subsection (3), in every such action such damages as are proportional to the pecuniary loss resulting from the death shall be awarded to the persons respectively for whose benefit the action is brought.

3(3) Where an action has been brought under this Act there may be included in the damages awarded an amount sufficient to cover the reasonable expenses of the funeral and the disposal of the body of the deceased if those expenses were incurred by any of the persons by whom or for whose benefit the action is brought.

3(4) Where an action has been brought under this Act for the benefit of one or more parents of the deceased and the deceased is a child

(a) under the age of nineteen, or

(b) nineteen years of age or over who was dependent upon one or more parents for support,

there may be included in the damages

(c) to the parents, where paragraph (a) applies, or

(d) to the parents upon whom the deceased was dependent, where paragraph (b) applies,

an amount to compensate for the loss of companionship that the deceased might reasonably have been expected to give to the parents and an amount to compensate for the grief suffered by the parents as a result of the death.

3(5) An amount included in the damages under subsection (4) shall be apportioned among the parents in proportion to the loss of companionship incurred and grief suffered by each parent as a result of the death.

1969, c.6, s.4; 1986, c.36, s.1; 1995, c.39, s.2; 2008, c.45, s.7.

4(1) Where a person for whose benefit alone or with others an action may be brought under this Act is a tortfeasor, the damages that would otherwise be awarded for his benefit shall be reduced in proportion to the degree in

3(1) Toute action intentée en vertu de la présente loi doit l'être en faveur d'un conjoint, d'un parent, d'un enfant, d'un frère et d'une soeur de la victime, ou d'un de ceux-ci, et, sauf disposition contraire de la présente loi, elle est intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur en son propre nom.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans toute action de ce genre, les dommages-intérêts proportionnels à la perte pécuniaire résultant du décès doivent être attribués respectivement aux personnes en faveur de qui l'action est intentée.

3(3) Lorsqu'une action a été intentée en vertu de la présente loi, les dommages-intérêts accordés peuvent comprendre un montant suffisant pour couvrir les frais funéraires et d'obsèques raisonnables de la victime si ces frais ont été supportés par l'une des personnes par qui ou en faveur de qui l'action a été intentée.

3(4) Lorsqu'une action a été intentée en vertu de la présente loi en faveur d'un parent ou plus de la victime et que la victime est un enfant

a) de moins de dix-neuf ans, ou

b) de dix-neuf ans ou plus qui était à charge d'un parent ou plus,

les dommages-intérêts accordés

c) aux parents, lorsque l'alinéa a) s'applique, ou

d) aux parents qui avaient la charge de la victime, lorsque l'alinéa b) s'applique,

peuvent comprendre un montant pour indemniser de la perte de compagnie que la victime aurait raisonnablement accordée aux parents et un montant pour indemniser de la peine éprouvée par les parents en raison du décès.

3(5) Le montant compris dans les dommages-intérêts en vertu du paragraphe (4) doit être partagé entre les parents proportionnellement à la perte de compagnie subie et à la peine éprouvée par chaque parent en raison du décès.

1969, c.6, art.4; 1986, c.36, art.1; 1995, c.39, art.2; 2008, c.45, art.7.

4(1) Lorsqu'une personne en faveur de qui, seule ou avec d'autres, une action peut être intentée en vertu de la présente loi est un des auteurs du délit civil, les dommages-intérêts qui seraient normalement accordés en sa faveur

which the court finds that his wrongful act, neglect or default contributed to the cause of the death of the deceased.

4(2) Where the wrongful act, neglect or default of the deceased contributed to the cause of his death, the damages that would otherwise be awarded under this Act shall be reduced in proportion to the degree in which the court finds that his wrongful act, neglect or default contributed to the cause of his death.

1969, c.6, s.5.

5(1) Where, within three months after the death of the tortfeasor

(a) no executor of his will or administrator of his estate has been appointed in the Province, and

(b) no letters probate of his will or letters of administration of his estate have been resealed in the Province,

any person intending to bring or continue an action under this Act may apply to a judge of the court in which the action is to be, or has been, brought to appoint an administrator of the estate of the tortfeasor to act for all purposes of the intended or pending action and as defendant therein; and the judge, on such notice as he may direct, given either specially or generally by public advertisement and to such persons as he may designate, may appoint such an administrator.

5(2) The administrator so appointed is an administrator against whom an action under this Act may be brought or continued and by whom such action may be defended; and the administrator may bring any action or take any proceeding in respect of the action that the tortfeasor could have brought or taken if he were alive.

5(3) Any judgment obtained by or against the administrator so appointed has the same effect as a judgment in favour of or against the tortfeasor or the executor of his will or the administrator of his estate.

5(4) No application shall be made under subsection (1) by a person barred from bringing an action under this Act because of the expiration of a period set out in paragraph 8(4)(a) or (b), but where such an application is made not earlier than 3 months before the expiration of that period, the judge may, if he or she thinks it just to do so, extend for a period not exceeding one month the time within

sont diminués dans la proportion où le tribunal estime que son acte illicite, sa négligence ou son omission a contribué à la cause du décès de la victime.

4(2) Lorsque l'acte illicite, la négligence ou l'omission de la victime a contribué à la cause de son décès, les dommages-intérêts qui seraient normalement attribuables en vertu de la présente loi sont réduits dans la proportion où le tribunal estime que l'acte illicite, la négligence ou l'omission de la victime a contribué à la cause de son décès.

1969, c.6, art.5.

5(1) Lorsque, dans les trois mois qui suivent le décès de l'auteur du délit civil,

a) aucun exécuteur de son testament ou administrateur de ses biens n'a été nommé dans la province, et

b) les lettres d'homologation de son testament ou les lettres d'administration de ses biens n'ont pas été rescellées dans la province,

toute personne qui a l'intention d'engager ou de poursuivre une action en vertu de la présente loi peut demander à un juge du tribunal qui a été ou sera saisi, de nommer un administrateur des biens de l'auteur du délit civil, qui sera chargé d'agir pour toutes les fins de l'action projetée ou engagée et d'y être défendeur; le juge, après qu'a été donné l'avis, qu'il peut prescrire, spécialement ou généralement par voie d'annonce publique ainsi qu'aux personnes qu'il peut désigner, peut nommer un administrateur.

5(2) L'administrateur ainsi nommé est un administrateur contre qui peut être intentée ou poursuivie une action aux termes de la présente loi, et qui peut y être défendeur; il peut intenter toute action, ou engager toute procédure y afférente, que l'auteur du délit civil aurait pu intenter ou engager, s'il avait été vivant.

5(3) Tout jugement obtenu par ou contre l'administrateur ainsi nommé a le même effet qu'un jugement en faveur ou à l'encontre de l'auteur du délit civil, de son exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de ses biens.

5(4) La personne dont l'action est prescrite en vertu de l'alinéa 8(4)a) ou b) ne peut présenter la demande prévue au paragraphe (1), mais lorsqu'une telle demande est présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai imparti à cet alinéa pour intenter une action sous le

which an action may be brought as provided in subsection 8(4).

1969, c.6, s.6; 2009, c.L-8.5, s.33.

6(1) Where there is no executor or administrator of the estate of the deceased, or there being an executor or administrator no action is brought by him, within six months after the death of the deceased, an action may be brought by and in the name or names of any one or more of the persons for whose benefit the action would have been brought if it had been brought by the executor or administrator.

6(2) Every action so brought shall be for the benefit of the same persons as if it were brought by the executor or administrator.

6(3) Where an action is brought under this Act but has not been set down for trial within six months after it was begun, the statement of claim in the action and all subsequent proceedings therein may, on application, be amended by substituting or adding as plaintiff, all or any of the persons for whose benefit the action was or should have been brought.

6(4) Notwithstanding section 3 and subsection (2), where an action is brought under this section in relation to a death occurring on or after January 1, 1993, exemplary or punitive damage may be awarded in appropriate cases, but if such damages are awarded, they shall be for the benefit of the estate of the deceased.

1969, c.6, s.7; 1992, c.58, s.1.

7 In assessing damages in an action brought under this Act there shall not be taken into account:

(a) any sum paid or payable on the death of the deceased under any contract of insurance or assurance, whether made before or after the coming into force of this Act;

(b) any premium that would have been payable in future under any contract of insurance or assurance if the deceased had survived;

(c) any benefit or right to benefits, resulting from the death of the deceased, under the *Workers' Compensation Act*, or the *Social Welfare Act*, or the *Family Services Act* or under any other Act that is enacted by any legislature, parliament, or other legislative authority and that is of similar import or effect;

régime de la présente loi, le juge peut, s'il estime juste d'agir ainsi, le proroger d'un mois tout au plus.

1969, c.6, art.6; 2009, c.L-8.5, art.33.

6(1) Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ni d'administrateur des biens de la victime, ou qu'il y a un exécuteur testamentaire ou un administrateur mais qu'il n'intente pas d'action, dans les six mois du décès de la victime, une action peut être intentée de la part et aux noms de la ou des personnes en faveur de qui l'action aurait été intentée si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur l'avait intentée.

6(2) Toute action ainsi intentée doit l'être en faveur des mêmes personnes que si elle était intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

6(3) Lorsqu'une action est intentée en vertu de la présente loi, mais qu'elle n'est pas inscrite au rôle dans les six mois de la date à laquelle elle a été engagée, l'exposé de la demande de l'action et tous les actes de procédure ultérieurs peuvent, sur demande, être modifiés en substituant ou en ajoutant, comme demandeurs, la ou les personnes en faveur de qui l'action a été ou aurait dû être intentée.

6(4) Nonobstant l'article 3 et le paragraphe (2), lorsqu'une action est intentée en vertu du présent article relativement à un décès survenu le ou après le 1^{er} janvier 1993, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs peuvent être accordés dans les cas appropriés sauf que dans de tels cas, ils le sont en faveur de la succession du défunt.

1969, c.6, art.7; 1992, c.58, art.1.

7 Dans une action intentée en vertu de la présente loi, il ne doit pas être tenu compte dans l'évaluation des dommages-intérêts

a) de toute somme d'argent payée ou payable au décès de la victime en vertu d'un contrat d'assurance, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) de toute prime qui aurait été payable à une date future en vertu d'un contrat d'assurance, si la victime avait survécu;

c) de toute prestation ou de tout droit à des prestations résultant du décès de la victime, aux termes de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur le bien-être social*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de toute autre loi qui est adoptée par une législature, un parle-

(d) any pension, annuity or other periodical allowance accruing payable by reason of the death of the deceased;

(e) any amount that may be recovered under any statutory provision creating a special right to bring an action for the benefit of persons for whose benefit an action may be brought under this Act.

1969, c.6, s.8; 1981, c.80, s.29; 1982, c.3, s.27; 1987, c.6, s.29.

8(1) Only one action lies under this Act in respect of the death of the deceased.

8(2) Except where it is expressly declared in another Act that it operates notwithstanding this Act, it is not necessary that any notice of claim or intended claim, or notice of action or intended action or any other notice, or any other document, be given or served, as provided in any such other Act, or otherwise, before bringing an action under this Act.

8(3) If the deceased, at the time of his death, could not have brought an action against the tortfeasor by reason of failure to comply with any statutory or contractual condition, a person entitled to bring action under this Act is not, solely by reason of that fact, barred from so doing.

8(3.1) If the deceased, at the time of his or her death, could not have brought an action against the tortfeasor by reason of lapse of time, a person who, if not for this subsection, would be entitled to bring an action under this Act is barred from doing so.

8(4) Except where it is expressly declared in another Act that it operates notwithstanding this Act and subject to subsection 5(4), an action, including an action to which subsection 2(5) or (6) applies, shall not be brought under this Act after the earlier of

(a) two years from the day on which the person bringing the action first knew or ought reasonably to have known that the wrongful act, neglect or default of the tortfeasor caused the death or contributed to the cause of death of the deceased, and

ment ou toute autre autorité législative et qui a une portée et un effet similaires;

d) de toute pension, rente ou autre allocation périodique qui devient payable en raison du décès de la victime;

e) de toute somme qui peut être recouvrée aux termes d'une disposition légale créant un droit spécial d'intenter une action en faveur des personnes en faveur desquelles une action peut être intentée en vertu de la présente loi.

1969, c.6, art.8; 1981, c.80, art.29; 1982, c.3, art.27; 1987, c.6, art.29.

8(1) Il ne peut être intenté qu'une seule action en vertu de la présente loi en raison du décès de la victime.

8(2) Sauf disposition expresse d'une autre loi portant que ladite loi s'applique nonobstant la présente, il n'est pas nécessaire qu'un avis de demande ou d'intention de présenter une demande, ni un avis d'action ou d'intention d'engager une action, ni aucun autre avis ou document, soit donné ou signifié, en application de cette autre loi, ou autrement, avant d'intenter une action en vertu de la présente loi.

8(3) Si la victime, au moment de son décès, n'aurait pu intenter une action contre l'auteur du délit civil en raison de l'inobservation d'une condition légale ou contractuelle, une personne qui a le droit d'intenter une action en vertu de la présente loi n'en est pas empêchée de ce seul fait.

8(3.1) Dans le cas où la victime, au moment de son décès, n'aurait pas pu intenter une action contre l'auteur du délit civil en raison de l'expiration d'un délai, il est interdit à la personne qui, n'était le présent paragraphe, aurait le droit d'intenter une action sous le régime de la présente loi de l'intenter.

8(4) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément et sous réserve du paragraphe 5(4), une action, y compris une action à laquelle s'applique le paragraphe 2(5) ou (6), qui peut être intentée sous le régime de la présente loi se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où la personne qui intenterait l'action a appris ou aurait dû normalement apprendre que l'acte illicite, la négligence ou l'omission de l'auteur du délit civil a causé le décès de la victime ou y a contribué;

(b) five years from the day of the death of the deceased.

8(5) This section has effect notwithstanding any contract.

1969, c.6, s.9; 2009, c.L-8.5, s.33.

9 The defendant may pay into court one sum of money as compensation for his wrongful act, neglect or default to all persons entitled to damages under this Act, without specifying the shares into which, or the parties among whom it is to be divided under this Act.

1969, c.6, s.10.

10(1) In every action brought under this Act,

(a) the statement of claim shall contain, or the plaintiff shall deliver therewith, full particulars of the names, addresses and occupations of the persons for whose benefit the action is brought, and

(b) the plaintiff shall file with the statement of claim an affidavit in which he shall state that to the best of his knowledge, information and belief, the persons on whose behalf the action is brought as set forth in the statement of claim or in the particulars delivered therewith are the only persons entitled, or who claim to be entitled, to the benefit of the action.

10(2) Where the plaintiff fails to comply with subsection (1), the court, on application, may order the plaintiff to give such particulars or so much thereof as he is able to give; and the action shall not be tried until he complies with the order but the failure of the plaintiff to comply with subsection (1) or with an order made under this subsection is not a ground of defence to the action, or a ground for its dismissal.

10(3) A judge of the court in which the action is brought may dispense with the filing of an affidavit, as required in subsection (1), if he is satisfied that there is sufficient reason for doing so.

1969, c.6, s.11.

b) cinq ans à compter du jour du décès de la victime.

8(5) Le présent article s'applique nonobstant tout contrat.

1969, c.6, art.9; 2009, c.L-8.5, art.33.

9 Le défendeur peut consigner au tribunal une somme globale destinée à réparer son acte illicite, sa négligence ou son omission et à dédommager l'ensemble des personnes qui ont droit à des dommages-intérêts en vertu de la présente loi, sans spécifier la répartition de cette somme ni les personnes entre lesquelles elle doit être partagée en vertu de la présente loi.

1969, c.6, art.10.

10(1) Dans toute action intentée en application de la présente loi,

a) l'exposé de la demande doit contenir, ou le demandeur doit y joindre, des renseignements complets quant aux noms, adresses et professions des personnes en faveur desquelles l'action est intentée, et

b) le demandeur doit déposer, avec l'exposé de la demande, un affidavit dans lequel il doit déclarer qu'à sa connaissance et d'après ses renseignements et ce qu'il croit, les personnes en faveur desquelles l'action est intentée, selon l'exposé de la demande ou les renseignements y joints, sont les seules personnes qui ont ou prétendent avoir droit au bénéfice de l'action.

10(2) Lorsque le demandeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande, lui ordonner de fournir tous les renseignements ou tous ceux dont il dispose et l'action ne doit pas être instruite tant qu'il ne se sera pas conformé à l'ordonnance, mais le fait pour le demandeur de ne pas se conformer au paragraphe (1) ou à une ordonnance rendue en application du présent paragraphe ne constitue ni un moyen de défense à l'action ni un motif de rejet de l'action.

10(3) Un juge du tribunal saisi peut dispenser du dépôt de l'affidavit requis par le paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il y a des raisons suffisantes pour le faire.

1969, c.6, art.11.

11 Where the amount recovered has not been otherwise apportioned, a judge in chambers may apportion it among the persons entitled thereto.

1969, c.6, s.12.

12 Where an action is brought under this Act, a judge of the court in which the action is pending may make such order as he may deem just for the determination of all questions as to the persons entitled under this Act to share in the amount, if any, that may be recovered.

1969, c.6, s.13.

13 Her Majesty in Right of New Brunswick or in any other right is bound by this Act.

1969, c.6, s.14.

N.B. This Act is consolidated to May 1, 2010.

11 Lorsque la somme recouvrée n'a pas été répartie, un juge siégeant en cabinet peut la répartir entre les ayants droit.

1969, c.6, art.12.

12 Lorsqu'une action est intentée en vertu de la présente loi, un juge du tribunal saisi peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste pour le règlement de toutes les questions concernant les personnes qui ont le droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir une part de la somme qui, le cas échéant, peut être recouvrée.

1969, c.6, art.13.

13 Sa Majesté, du chef de la province du Nouveau-Brunswick ou de tout autre chef, est liée par la présente loi.

1969, c.6, art.14.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mai 2010.